

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23438351

Déposé
24-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0669692651

Nom(en entier) : **SATICOOP**(en abrégé) : **SATI**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Chaussée de Charleroi 112
: 1060 Saint-Gilles**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 17 novembre 2023, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative **SATICOOP**, en abrégé **SATI** ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, Chaussée de Charleroi 112, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39 §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Deuxième résolution : Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible - Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39 §2 alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que la part fixe du capital **effectivement libéré** de la société, soit **six mille neuf cents euros (€ 6.900,00)**, et le réserve légale, soit six cent vingt euros (€ 620,00) ont été convertis de plein droit en comptes de capitaux propres statutairement indisponibles en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Troisième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et tenant compte des modifications qui précèdent et tenant compte également des exigences régionales en matière d'agréments de société coopératives.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et avec les **exigences régionales en matière d'agréments de société coopératives**. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est dorénavant rédigé comme suit :

STATUTS**TITRE PREMIER : D ENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE****Article 1. Forme. - Dénomination.**

La Société revêt la forme d'une Société coopérative. Elle est dénommée SATICOOP, en abrégé SATI. Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège

Le siège est en région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet.

La société a pour finalité coopérative, l'insertion socio-professionnelle et la création d'emplois dans un cadre de développement durable qui place l'économie au service de l'homme et de la solidarité et privilégie l'économie sociale et / ou solidaire comme alternative à une économie dominée par la finalité de profit. Cette finalité se focalise sur la mise en place de modes alternatifs d'organisation du travail et de mises en réseaux de solidarité d'entrepreneurs salariés, dans un cadre de gestion coopératif et participatif.

Dans le respect de cette finalité, la coopérative a pour objet social l'achat et la vente, de tous produits finis ou semi-finis, fournitures, appareils et biens de toute nature, ainsi que toute prestation de services qui permettent d'assurer un emploi et un juste revenu aux travailleurs de la société.

La société se focalise sur les activités de services, conseil, formations aux entreprises et aux particuliers.

La société peut aussi développer des activités telles que l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pêche et ses services annexes, la préparation, la transformation et la production de produits alimentaires, les activités liées aux textiles et à l'habillement, les activités liées au cuir et à la chaussure, le travail du bois et la fabrication d'articles en bois, liège, vannerie ou sparterie, la fabrication de pâte à papier, de papier et d'articles en papier, les activités liées à l'édition, l'impression et la reproduction, la fabrication et le façonnage d'articles en verre et de produits céramiques, la taille, le façonnage et le finissage de pierres ornementales et de construction ainsi que la fabrication de coutellerie, d'outillage, de quincaillerie et d'autres ouvrages en métaux, les activités liées à la fabrication de matériel de transport, de meubles ou à des industries diverses, les activités liées au commerce de détail et à la réparation de véhicules et d'articles domestiques, les activités liées aux hôtels, restaurants, cafés, cantines et traiteurs, les activités liées au transport, à l'entreposage, aux communications et aux services financiers, les activités immobilières et de location, les activités liées à la formation permanente, aux autres formes d'enseignement, à la santé et à l'action sociale, les services collectifs, sociaux et personnels, l'achat et la vente en gros et au détail de toute marchandise, produit fini ou semi fini issu des activités reprises ci avant.

Cette liste est énonciative et non pas limitative.

Sous réserve d'un accès à la profession éventuel, la coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La coopérative pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

La coopérative pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La coopérative peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie à l'objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La coopérative peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer.

La coopérative pourra exercer la mission de coordination, d'étude, de sécurité et de réalisation de chantier autant en Belgique qu'à l'étranger.

La coopérative peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées y compris la représentation, l'importation et l'exportation

La coopérative peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Les activités prévues par l'objet social sont consacrées à la finalité sociale. Ces activités n'ont pas pour but principal de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect. Les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial.

La coopérative consacrera une partie de ses ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels.

Article 4. Durée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Charte

Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

Article 6. Règlement d'ordre intérieur et convention de collaboration de coopérateur entrepreneur

L'assemblée générale peut adopter un ou plusieurs règlements d'ordre intérieur ainsi qu'une convention de collaboration de coopérateur entrepreneur indépendant, fixant notamment les règles de fonctionnement et les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative.

L'adoption d'un règlement d'ordre intérieur et de la convention de collaboration et de leurs modifications éventuelles se fait suivant les règles prévues à l'article 38.

Entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut à l'unanimité de ses membres adopter des modifications aux règlements d'ordre intérieur et à la convention de collaboration, modifications qui seront d'application immédiate et devront être soumises à l'assemblée générale qui suit.

Les règlements d'ordre intérieur et la convention de collaboration peuvent, à condition de ne pas contrevir aux statuts et aux dispositions impératives de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et au règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.

TITRE DEUXIEME : APPORTS - ACTIONS

Article 7. Actions

La Société a émis des actions, respectivement de catégorie A et B en rémunération des apports. Ces différentes catégories d'actions sont les suivantes :

1. Catégorie A : actions de coopérateurs garants des valeurs de la Société.

2. Catégorie B : actions de coopérateurs ordinaires

Chaque action de catégorie A a une valeur d'acquisition de deux cents euros (€ 200,00)

Chaque action de catégorie B a une valeur d'acquisition de cent euros (€ 100,00)

En dehors des actions représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Les actions confèrent chacune une voix, dans les limites prévues dans les présents statuts.

Article 8. Capitaux propres indisponibles

Les capitaux propres statutairement indisponibles s'élèvent à six mille neuf cents euros (€ 6.900,00)

Article 9. Types d'actions

Les actions sont nominatives.

Article 10. Souscription – libération – appel de fonds

Toutes les doivent être intégralement souscrites.

D'autres actions pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration.

Le coopérateur qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Article 11. Responsabilité limitée

Les coopérateurs ne sont passibles des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 12. Catégories de coopérateur

Il y a au sein de la coopérative 2 catégories de coopérateurs :

- **Les coopérateurs garants** : il s'agit des fondateurs de la société, porteurs d'actions de catégorie A et des coopérateurs qui après la constitution de la société ont souscrit une ou plusieurs actions de la catégorie A aux conditions fixées par les statuts ; ils sont garants de la finalité de la coopérative, du respect de son but d'insertion socio-professionnelle dans un cadre de développement durable qui place l'économie au service de l'homme et de la solidarité, et non du profit ;

- **Les coopérateurs ordinaires** : il s'agit des coopérateurs admis selon les règles fixées à l'article 13 des présents statuts.

Il sera expressément fait mention dans le registre des coopérateurs de la qualité de coopérateur garant (actions de la catégorie A) ou ordinaire (actions de la catégorie B) en regard du nom du coopérateur.

Article 13. Conditions d'admission

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

A. Pour être admis comme coopérateur garant, il faut :

Souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une action de type A à deux cents euros (€200,00) et la libérer totalement, cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur.

Il faut préalablement être admis comme coopérateur garant, sur présentation du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix.

B. Pour être admis comme coopérateur ordinaire, il faut :

Souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une action de type B à cent euros (€ 100,00) et la libérer totalement, cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur.

Il faut préalablement être admis comme coopérateur ordinaire, sur présentation du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix.

Toutes les actions (A et B) confèrent les mêmes droits et les coopérateurs garants et ordinaires ont les mêmes droits et obligations, sauf stipulation contraire dans les présents statuts.

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'admission d'actionnaires ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions d'admission fixées par les présents statuts et le cas échéant par le règlement d'ordre intérieur ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Les membres du personnel de la coopérative, engagés dans les liens d'un contrat de travail, ont la possibilité de demander à devenir coopérateur ordinaire, au plus tard un an après leur engagement, selon les modalités suivantes :

- Le conseil d'administration invite par courrier ou courriel les salariés de la coopérative ayant atteint leur neuvième mois d'ancienneté à devenir coopérateur en souscrivant au moins une part.
- Le salarié concerné a alors un mois pour accepter par écrit cette proposition. L'acceptation implique l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur et la libération d'au moins une action.
- Cette candidature est alors présentée pour approbation par le conseil d'administration à la plus proche assemblée générale.

La qualité de coopérateur est constatée dans le registre des actions, par les mentions prévues au Code des sociétés et associations, en y ajoutant expressément s'il s'agit d'un coopérateur garant ou d'un coopérateur ordinaire.

Le coopérateur est invité à signer le registre des parts en regard de son nom suite à la souscription qui suit son admission.

Article 14. Démission

Tout coopérateur ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice.

Toutefois, cette démission peut être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou de mettre gravement son fonctionnement en péril.

Le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perd la qualité de coopérateur un an après la fin de ce lien contractuel, sauf s'il a demandé à rester coopérateur et y est admis. Les modalités de cette demande et de cette admission sont les suivantes :

- Le coopérateur salarié a, dans les 9 mois de la fin de son contrat de travail, le droit de demander par écrit au conseil d'administration de rester coopérateur.
- Dans ce cas l'assemblée générale qui suit se prononce à la majorité sur cette demande.

Si ce coopérateur salarié ne formule pas une telle demande ou si l'assemblée générale la rejette, il est remboursé de son apport suivant les règles de l'article 16 des statuts.

Article 15. Exclusion

Un coopérateur ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions d'admission fixées par les présents statuts et le cas échéant par le règlement d'ordre intérieur ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société ou aux règles du code des sociétés et associations, des présents statuts ou le cas échéant du règlement d'ordre intérieur.

Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée. Une copie conforme du procès-verbal de l'exclusion est notifiée par lettre recommandée dans les trente jours au coopérateur exclu..

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des coopérateurs.

Article 16. Remboursement

Le coopérateur retrayant, démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de son action telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice pendant lequel la démission a été donnée, le retrait demandé ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves ou des fonds.

spécifiques. En aucun cas, il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par le coopérateur sur son action.

Le remboursement des actions est effectué dans les six mois de l'approbation des comptes annuels de l'exercice servant de base au calcul de l'action.

Toutefois, le conseil d'administration peut déroger à cette règle en anticipant le remboursement par le versement d'un montant provisionnel et conditionnel ou postposer le remboursement en tenant compte des liquidités disponibles afin d'éviter de mettre en péril la trésorerie de la société ou que l'actif net suivant la définition de l'article 6 :115 du code des sociétés et des associations soit réduit en dessous du montant des capitaux propres indisponibles.

Si un remboursement est ainsi postposé, il n'y a pas d'intérêts dus sur la somme en attente de remboursement.

Le montant à rembourser est réduit des éventuelles créances certaines et exigibles de la coopérative sur le coopérateur démissionnaire, retrayant ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la coopérative du fait de ce remboursement.

Des retenues provisionnelles peuvent être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

Article 17. Sortie

Les coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses actions conformément aux dispositions précédentes.

Article 18. Indivision – démembrement

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque actionnaire résultera seulement du registre des actionnaires, tenu au siège et qui indiquera les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire, la date de son admission, le nombre et la catégorie (A ou B) des actions dont il est titulaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action entre nue-propriété et usufruit, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société

Article 19. Voies d'exécution

Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 20. Cession

Les actions ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre coopérateurs, moyennant l'agrément du conseil d'administration statuant à l'unanimité ou de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Les actions de catégorie A ne peuvent être cédées qu'à des coopérateurs garants.

Les actions de catégorie B ne peuvent être cédées qu'à des coopérateurs ordinaires.

Les actions représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par la loi.

Article 21. Registre des coopérateurs

La société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son conseil d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci.

S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'assemblée générale ordinaire. Les coopérateurs peuvent prendre connaissance du registre.

Le registre indique :

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par catégorie ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque coopérateur, ainsi que leur adresse électronique ;
- pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le

demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission ;

- les transferts d'actions avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des parts, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

Article 22. Publicité

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent.

Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

TITRE TROISIEME - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSAIRES

Article 23. Conseil d'administration

La Société est administrée par conseil d'administration composé au minimum de trois administrateurs, coopérateurs ou non, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs. Les administrateurs forment ensemble le conseil d'administration, lequel délibère à la majorité absolue des voix.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale en décide de manière définitive.

L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 24. Fonctionnement - Présidence

Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégialement.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Ce dernier préside le conseil et l'assemblée générale. En cas d'empêchement, la présidence sera assurée par un administrateur choisi par ses collègues. Il doit être convoqué quand deux membres le demandent.

Le président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge opportun ou lorsqu'un autre administrateur le lui demande. En cas d'empêchement, le conseil pourra être convoqué par un autre administrateur. Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Le conseil peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par visioconférence.

Article 25. Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'au moins deux de ses membres le requièrent.

Le conseil d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 5 jours avant la réunion.

Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Article 26. Quorums

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Toutefois, si lors d'une première séance, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs.

En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui fait fonction de président est prépondérante.

Article 27. Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Article 28. Conflits d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, matériel, moral ou affectif, qui est opposé à l'intérêt de la société, la décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos.

Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration collégial ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Article 29. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts de l'assemblée générale.

Article 30. Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un administrateur délégué ou à un tiers. Le pouvoir de représentation ainsi délégué inclut la représentation dans les actions de justice, dans les limites de la gestion journalière.

Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère.

L'administrateur-délégué ou le directeur peut, moyennant autorisation du conseil d'administration, octroyer des délégations spéciales à un ou plusieurs mandataires, dans telles parties de son pouvoir de représentation qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Article 31. Représentation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit par un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

La société peut être représentée à l'étranger, soit par son administrateur-délégué soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Article 32. Rémunération

Les mandats des administrateurs et des coopérateurs chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être leur accordé une rémunération ; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 33. Surveillance

Uniquement dans la mesure où la société ne répondrait pas aux critères fixés par les dispositions légales, relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et des opérations à constater dans lesdits comptes, sera confié à un coopérateur chargé du contrôle, nommé par l'assemblée générale pour un mandat de maximum quatre ans, qui aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus aux commissaires par la loi.

Celui-ci ne peut exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. Il peut lui être accordé une rémunération, laquelle est fixée par l'assemblée générale. En aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la coopérative.

TITRE QUATRIEME - LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 34. Composition – Pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 35. Convocation – Assemblée annuelle

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'assemblée aux coopérateurs, aux membres du conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été

régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle se réunit au moins une fois par an, le dernier jour du mois de juin à 17 heures ou à une date et une heure antérieures fixées dans les convocations, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable précédant autre qu'un samedi.

Article 36. Tenue de l'Assemblée – Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

Le président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Article 37. Procuration

Tout coopérateur peut se faire représenter par un autre coopérateur de la même catégorie, un coopérateur ne pouvant en représenter qu'au maximum deux autres.

Cependant nul coopérateur ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix qui excède, à titre personnel et comme représentant, le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées, le vingtième si un des coopérateurs est membre du personnel engagé par la société.

Article 38. Majorité – Droit de vote

Chaque coopérateur, qui participe à l'assemblée générale, a droit à une voix quel que soit le nombre de ses actions.

Toutes les décisions de l'assemblée générale, en ce compris l'admission des nouveaux coopérateurs, les modifications aux statuts et l'élection des administrateurs, doivent être approuvées à la majorité simple (ou à la majorité qualifiée si nécessaire de par les statuts ou la loi) de l'ensemble des coopérateurs (catégorie A et B confondus) ainsi qu'à la majorité simple (ou qualifiée) des coopérateurs garants (catégorie A). Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs ou nuls.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Article 39. Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par deux administrateurs et par les coopérateurs qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 40. Vote à distance avant l'Assemblée Générale

Quand les circonstances l'exigent, le conseil d'administration pourra prévoir dans la convocation une faculté de vote par écrit ou par voie électronique avant l'assemblée générale. Dans ce cas, le vote devra être transmis à la société ou être réalisé en ligne au plus tard la veille de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 41. Assemblée générale à distance

Pour permettre à un maximum de coopérateurs de prendre part au vote, l'assemblée pourra être diffusée en visioconférence afin de permettre aux membres de participer par votes électroniques.

Le conseil d'administration veillera à rendre possible le vote électronique lors de l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société coopérative.

Les coopérateurs qui participent à distance à l'assemblée générale sont, pour le respect des conditions de présence et de majorité, réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Les modalités suivant lesquelles la qualité de coopérateur et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties sont définies par le règlement d'ordre intérieur. L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par ce même règlement d'ordre intérieur aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique.

Pour l'application des trois alinéas précédents et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre au coopérateur, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société coopérative. Les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un coopérateur participe à l'assemblée générale grâce à un moyen de

communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

TITRE CINQUIEME - COMPTES ANNUELS, REPARTITION DU BENEFICE

Article 42. Exercice social – inventaire

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 43. Comptes annuels - Rapport social

À la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats et annexes à soumettre à l'assemblée générale.

Il dresse également un rapport spécial appelé rapport social et d'activités à soumettre à l'assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la Société a réalisé sa finalité de création d'emplois dans un cadre de développement durable. Ce rapport établira notamment en quoi les dépenses engagées en matière d'investissement, de fonctionnement et de personnel ont contribué prioritairement à la réalisation de cette finalité.

Article 44. Rapports - Approbation des comptes

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire s'il y en a un et statue sur l'approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) et du rapport social.

Après adoption des comptes annuels et du rapport social et d'activités, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire s'il y en a un.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la "Banque Nationale de Belgique"

Article 45. Affectation du résultat

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi.

L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Une ristourne peut être attribuée aux coopérateurs mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la Société.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant des capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement ainsi que des plus-values latentes constituées par un éventuel patrimoine immobilier.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

TITRE SIXIEME - MISE EN DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 46. Dissolution – Répartition du bon de liquidation

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion

Article 47. Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour.

Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE SEPTIEME - DISPOSITIONS FINALES

Article 48. Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

Article 49. Interprétation

Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 50. Election de domicile

Les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

Quatrième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : **1060 Saint-Gilles, Chaussée de Charleroi 112**

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tout pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des décisions qui précèdent et au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés